

Journal du Syndicat
Général des Personnels
du Service Public de
l'Archéologie
www.cgt-culture.fr

Facebook :sgpa-cgt
Twitter : @CgtSgpa
Mur d'infos :
https://padlet.com/sgpacgt_instances/ai-1ja210tk7z

SUR VOS AGENDAS

1er mai
Même confinés,
manifestons toutes et tous
avec pancartes, banderoles
et réseaux sociaux.
Donnons à cette journée
une véritable force
collective !

SOMMAIRE

- p.1 - Edito
- p.2-4 - Gestion de crise et reprise d'activité
- p.5-7 - Droits de agents en confinement
- p.8 - DGI et droit de retrait
- p.9 - CDD
- p.10 - CCP scientifique et technique

DÉCONFINEMENT LE 11 MAI : PAS DE PROTECTION, PAS DE TRAVAIL !

Alors que le bilan de l'épidémie du Covid-19 dépasse désormais les 20 000 morts en France, Emmanuel Macron a annoncé lundi un début de déconfinement à partir du 11 mai, accompagné d'une réouverture des écoles, collèges, lycées ainsi que des crèches et, ce, contrairement à l'avis des professionnels de santé.

La réalité de l'intervention présidentielle, c'est aussi, le refus d'un dépistage systématique et massif, et l'aveu, avec un seul masque « grand public » disponible le 11 mai, qu'il n'y aura toujours pas suffisamment de protection pour toutes et tous [...]

Rien de prévu sur : le retour à un fonctionnement régulier des services hospitaliers, la disponibilité des gels hydroalcooliques et des masques à l'usage des personnels soignants et étendus à l'ensemble des salarié.e.s et de la population, la généralisation des tests, ainsi qu'un système de surveillance épidémiologique opérationnel.

Derrière le masque de la compassion et de l'humilité, Emmanuel Macron a confirmé son choix : celui de la santé financière des entreprises et de l'économie, notamment des plus grands groupes bien avant la santé des salarié.e.s et de la population. Les profits du CAC 40 et les dividendes versés aux actionnaires ne sont toujours pas utilisés pour la solidarité nationale et la sortie de crise sanitaire [...]

« Reprenez le boulot », alors qu'une grande partie des carnets de commandes s'effondre. Décidément, le Medef et le gouvernement restent campés sur leur position et refusent de tirer les enseignements de la période pour aujourd'hui et demain [...]

La CGT réitère sa demande initiale d'une déclaration d'état de catastrophe sanitaire, afin de faire jouer la solidarité financière des groupes d'assurance qui doit aller au-delà d'un abondement symbolique du fonds de solidarité nationale et profiter à tous les salarié.e.s, TPE et artisans.

La CGT exige l'indemnisation de l'activité partielle à hauteur de 100% du salaire, le retrait des dispositions régressives de la réforme de l'assurance chômage (seuil de déclenchement des droits, dégressivité de l'indemnisation, etc.) et la prolongation des droits à l'assurance-chômage au-delà du confinement ; ne serait-ce qu'au regard des nombreuses professions qui ne pourront reprendre dans les activités de loisirs, du tourisme, du spectacle, etc. et de l'état de la situation de l'emploi au sortir de la crise sanitaire.

(extraits du communiqué de la C. G. T. du 15 avril 2020)



CONFINEMENT, DE L'ÉTAT D'URGENCE A L'ÉTAT PROVIDENCE ?

Si l'on en juge par les données, prudemment communiquées par la direction, l'Inrap serait faiblement atteint par la pandémie : une trentaine de cas d'infection ou de suspicion sont rapportés. Ce chiffre est vraisemblablement sous évalué, rien n'obligeant les collègues malades de faire état des raisons d'un arrêt maladie (secret médical). Quelques collègues auraient été hospitalisés. Ces données ne sont pas connues pour les SRA. Depuis le 17 mars, l'ensemble des agents est replié et affecté selon différentes positions administratives : télétravail/travail à distance, dispositifs de l'assurance maladie (CMO, AMGE), les ruptures de charge ont été transformées en ASA qui n'ouvre droit ni à Ticket resto ni à RTT. Les AMGE seront déduits des droits à maladie ordinaire, vraisemblablement... (cf. infra).

A l'Inrap, la proportion des agents en télétravail diminue, sous l'effet de la consommation des post fouilles. Celles-ci s'arrêtent à mesure que les budgets s'épuisent ou que le travail se met en stand by en raison du confinement : contributions manquantes, problèmes d'accès à la documentation, mobilier inclus. La position administrative des archéo de l'Inrap dépend donc essentiellement de la consommation des budgets opérationnels et de la capacité de certains collègues à « s'affecter » sur des projets scientifiques (PAS, PUI). Sur quel principe s'organise celle des fonctionnels ? Au plus près de la réalité sans doute car les fonctions administratives essentielles ont continué d'être assurées à distance (DRH, GRH, DAST, AO...). Enfin, les autres fonctions support sont mobilisées dans la perspective de reprise (GMC, AT, AP, CSP, DAST...).

UN CONFINEMENT DE TOUT REPOS ?

Captifs des circonstances, plusieurs collègues se sont heurtés au refus d'annulation des congés planifiés parfois en plein dans la période du confinement. Soucieuse avant tout de mettre de la capacité opérationnelle de côté, la direction de l'Inrap a soumis aux organisations syndicales en CT, un projet de fermeture de l'établissement, l'autorisant à prélever 4 jours supplémentaires entre le 14 et le 17 avril. Les militants et collègues, au nom desquels le Sgpa a voté contre, ont eu du nez : une ordonnance vient d'être prise qui autorise les administrations et établissements publics à prendre, aux agents sous ASA, 10 jours de CP et RTT en 2 périodes : du 16 mars au 17 avril puis entre le 17 avril et la fin du confinement.

Cette mesure exceptionnelle sanctionnera ceux qui sont déjà les moins bien lotis, les agents en ASA Covid, sont notamment les opérationnels qui étaient en rupture d'affectation au moment du confinement (ils sont les moins associés à l'exploitation des données, perçoivent les plus bas salaires sont les plus exposés à la pénibilité et au grand déplacement). Dans les SRA, les agents en ASA sont souvent les femmes et les plus basses catégories.

Reste qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes nous ne savons pas encore à quelle sauce nous serons mangés et comment l'ordonnance qui laisse de la souplesse aux chefs d'établissement et chefs de service sera appliquée (notamment aux agents en télétravail/ travail à distance qui pourraient quant à eux être contraints à poser 5 jours de RTT ou de CP entre le 17 avril et la fin du confinement).

Dès aujourd'hui, on fait donc assumer le coût de la crise aux agents de la fonction publique et plus particulièrement aux « petites mains ». La « guerre » invoquée par le président dans son allocution du 12 mars est donc menée contre les classes populaires. Pour être prévisible, le coup n'en est pas moins écoeurant car la période ressemble à

tout sauf à des vacances. La promiscuité des logements, les incertitudes du moment, les atermoiements et les mensonges d'un chef de guerre d'opérette et de son état major de bras cassés commencent à peser sur le mental des Français et des collègues.

Une méta-analyse parue dans le très sérieux *The Lancet* montre, par ailleurs, que l'expérience de la quarantaine peut avoir un impact délétère, avec troubles de l'humeur, confusions, voire syndrome de stress post-traumatique assez rapidement. Le risque augmente avec la durée d'isolement, de mauvaises conditions de logement, d'information, ou encore l'ennui. Prendre des jours de congés aux personnels, c'est donc prendre le risque d'un autre absentéisme après le déconfinement.

[https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(20\)30460-8/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(20)30460-8/fulltext)

DIALOGUE SOCIAL À DISTANCE : AYEZ CONFIANCE...

Une discussion est en cours, qui réunit Direction Générale des Patrimoines, ANACT, SNPA et direction de l'Inrap (cf. infra p.3). Elle doit aboutir à l'élaboration d'un guide de « reprise sectorielle », secret, la direction de l'établissement n'ayant pas jugé utile d'en informer les organisations syndicales. Nos conditions de travail et notre santé sont donc entre les mains d'un syndicat des



patrons de boîtes privées et d'une direction de l'Inrap qui n'a plus ni Médecin coordinateur, ni Ingénieur Sécurité Prévention... Comme si dans la période la discussion autour des conditions de travail ou de la prévention des risques relevait d'une incongruité obscène, les demandes jusqu'ici exprimées au niveau local, pour tenir des instances préalables à la reprise du travail, sont toutes accueillies par la même fin de non recevoir.

A l'Inrap, la convocation d'un CHSCT Central le 29 avril a

quand même été obtenue au prix d'une insistance obstinée.

Ce qui ne change pas non plus donc, c'est la qualité du « dialogue social », même si la convocation d'une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des organisations syndicales permet de faire un point sur la situation (sanitaire, positions administratives, perspectives de reprise) et de faire remonter les questions des collègues laissés sans informations par la direction.

LA CHAÎNE OPÉRATOIRE DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SOUS PRESSION

L'archéologie préventive est aujourd'hui comme les services des Monuments Historiques dans le viseur des préfets qui, agités par le gouvernement, n'en peuvent mais de voir le secteur du BTP et plus généralement l'aménagement à l'arrêt (Cf. Communiqué intersyndical Culture du 17 avril 2020 : Archéologie et Monuments Historiques, non à une reprise à marche forcée !). Depuis plusieurs semaines maintenant, les pressions se multiplient pour qu'avant même le déconfinement général, notre secteur puisse reprendre du service ou, pour le dire autrement, puisse épargner au pays les lenteurs imposées par un cadre juridique assurant la protection du patrimoine culturel. La vieille rengaine d'une archéologie frein à l'entreprise économique a été ressortie des cartons pour l'occasion.

GUIDE SECTORIEL : L'ALIBI POUR UNE REPRISE FORCÉE

La réflexion est laissée à la sous-direction de l'archéologie (SDA) qui, à son tour, a refilé la patate chaude de l'élaboration d'un guide de reprise sectoriel à l'improbable trio Inrap/ Association Nationale des Archéologues de Collectivités Territoriales (Anact)/Syndicat National des Professionnels de l'Archéologie (Snpa ; syndicat des patrons des boîtes privées). Ce guide doit être présenté par la DGPAT (direction générale des patrimoines) aux organisations syndicales en CHSCT-Ministériel ainsi qu'à l'Inrap et dans les DRAC/DAC.

Si, comme le document du BTP dont il est inspiré, il cible surtout la sécurité juridique des employeurs, il aura vraisemblablement la même réception (signé par un seul syndicat, dénoncé par tous les autres). On peut par ailleurs déjà s'interroger sur le résultat d'un exercice qui, se voulant œcuménique, a toute probabilité d'être un document moins disant sans consensus ou tellement général qu'il en sera inapplicable.

Pour l'instant, les modalités de reprise sont des plus opaques : rien n'est mis en discussion même de manière préparatoire sur les protections individuelles et collectives, les conditions de transport, les désinfections de locaux, le plan de dépistage... La consultation des représentants du personnel autour de ces sujets fondamentaux ne pourra pas se faire du jour pour le lendemain dans la précipitation d'une petite musique entonnée par les aménageurs !

DES PERSPECTIVES DE REPRISE PLUS QUE FLOUES

Afin de définir les modalités de la reprise, les SRA et l'Inrap étudient les dossiers pour déterminer l'ordre des priorités en matière de chantiers à reprendre ou à commencer.

À l'Inrap, la position de la direction est claire et a été réaffirmée à plusieurs reprises aux organisations syndicales, il n'y aura pas de reprise avant que l'établissement ne soit capable d'assurer des conditions sanitaires satisfaisantes, sans que les SRA ne puissent organiser un contrôle scientifique et technique sur le terrain, passant d'ailleurs par un constat d'Etat préalable pour les chantiers interrompus.

Il n'y aura pas de reprise générale avant le déconfinement. Aucune instruction n'a été donnée par la Sous-Direction de l'Archéologie dans ce sens, mais la direction de l'Inrap n'exclut pas que quelques diagnostics puissent être lancés avant le 11 mai pour répondre à certaines pressions ponctuelles, plus fortes qu'ailleurs. Se pose bien entendu la question de la sécurité des archéologues intervenant dans cette hypothétique situation. La position du SGPA-CGT est claire, que ce soit à l'Inrap ou dans les SRA : tant que les conditions de santé et de sécurité ne sont pas remplies, pas de mise en danger des agents, pas de reprise !

Dans les SRA, s'ajoute la problématique de la gestion des délais et du traitement des dossiers, depuis la parution de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Cette dernière vient

d'être récemment modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020, et après les demandes répétées à ce sujet d'avoir une doctrine nationale, le Ministère vient enfin d'édicter une fiche d'analyse commune envoyée dans toutes les DRAC et DAC.

De toute façon, certains aménageurs se sont heureusement entendus expliquer que les chantiers d'archéologie ne pourront être réalisés que si les opérateurs respectent les préconisations de sécurité sanitaire, la responsabilité relevant conjointement de l'opérateur et du maître d'ouvrage.

VERS DE LA DÉ-PRESCRIPTION ?

En matière de dérégulation du droit commun, les ordonnances et décrets permettent également d'anticiper sur la levée des obligations. Ainsi, le décret paru le 8 avril 2020 donne les coudées franches aux préfets, en accordant à ces derniers le droit de dérogation aux normes réglementaires en matière d'aménagement du territoire, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel. Ils pourront justifier d'un motif d'intérêt général et de circonstances locales afin d'alléger les démarches administratives et les dispositions réglementaires.

À ce stade, difficile d'évaluer l'impact de cette mesure : On peut espérer que les préfets de région prendront l'attache des services régionaux pour éclairer leurs décisions. Le risque c'est celui de la dé-prescription des opérations jugées inessentiels ou compromet tant des enjeux stratégiques et économiques (ex : JO de 2024).

On pourrait assister à la faveur de la crise à une attaque en règle contre la protection du patrimoine, adossée à une atteinte à la légitimité de nos missions.

Dans les SRA, les inquiétudes sont aussi liées à la surcharge de travail qui s'annonce. La reprise sera assortie à n'en pas douter d'une avalanche de dossiers à instruire, de demandes d'aménageurs à renseigner, de situations conflictuelles à déminer... La crainte est le retour de ce discours, longtemps combattu, sur les critères et le taux de prescription, dictés non pas par l'intérêt historique mais pas l'intérêt économique. Pour l'instant, tout le monde est dans le brouillard et navigue à vue !

UN MINISTÈRE TRES DISCRET

Pour l'instant à l'Inrap et dans les SRA, la reprise ne semble pas encore être d'actualité. La lucidité semble être davantage du côté de l'opérateur public et des services déconcentrés, mais on peine à entendre la voix du ministère de la Culture qui depuis le début semble avoir du mal à faire entendre sa voix dans le brouhaha interministériel.

Nous avons pourtant besoin d'une doctrine claire et unique pour défendre et protéger le patrimoine et de faire front commun. Les vestiges archéologiques ne doivent pas faire les frais d'une dérégulation et être à nouveau considérés comme la variable d'ajustement, à la faveur d'une crise sanitaire qui est la conséquence désastreuse des politiques de santé des dernières décennies.

C'est au Ministère de poser les règles et les calendriers, pas aux préfets et aux aménageurs ! Alors que le gouvernement paraît incapable de prévoir un plan de sortie raisonné, ça n'est pas aux opérateurs et aux services déconcentrés d'inventer chacun de leurs côtés les règles de la reprise, sa mise en œuvre et son calendrier !

De manière générale, la sortie du confinement annoncée le 11 mai paraît bien mal engagée. Personne n'y croit d'ailleurs. En archéologie, comme ailleurs, elle ne se fera pas ni à l'Inrap, ni dans les SRA :

- Sans que les conditions sanitaires ne soient rigoureusement mises en place, en ayant été validée par les CHSCT des services concernés;

- En amont de la reprise des opérations d'archéologie préventive, le Ministère de la Culture devra s'assurer que les Services Régionaux de l'Archéologie sont en mesure d'exercer le Contrôle Scientifique et Technique sur les chantiers, dans des conditions sereines (en amont et pendant les chantiers).

**Pour le SGPA-CGT,
pas de reprise de l'activité, sans protection
des personnels du Ministère !**

**Le patrimoine archéologique ne sera pas
bradé sur l'autel de la reprise économique !**



QUAND LA PÉRIODE DE CONFINEMENT DEVIENT LE PRÉTEXTE POUR ATTAQUER LE DROIT DES AGENTS !

Si depuis les 16/17 mars, les agents des SRA et de l'Inrap ont bien été placés en confinement et sont donc protégés, c'est loin d'être le cas de leurs droits qui sont sans cesse attaqués par de nouvelles lois, ordonnances, directives ministérielles et autres décisions des directions ! Ces attaques entraînent des iniquités de traitement intolérables entre les agents en cette période de confinement.

ASA COVID ET RTT

Dans les DRAC, la majorité des personnels a été placée en **télétravail ou travail à distance** (souvent avec les moyens du bord), l'**autorisation spéciale d'absence (ASA)** étant l'exception. À l'Inrap, près de la moitié des agents, initialement NAF (non affectés) ont été placés rétroactivement en « ASA Covid » par la direction. Et être en ASA Covid, même si on est chez soi, ce n'est pas une sinécure, surtout à l'Inrap ! Tout d'abord et malgré les annonces divergentes des directions régionales/interrégionales, quand on est en ASA Covid, on n'a pas droit au ticket restau alors que si on est NAF ou en télétravail, on peut y prétendre.

En outre, quand on est en ASA Covid, comme pour un arrêt maladie, on perd des RTT. La majorité des agents placés en ASA Covid font partie des catégories 2 et 3 et ces RTT sont d'autant plus nécessaire à leur récupération physique qu'ils sont souvent les plus exposés à la pénibilité des activités de terrain. Pour eux, c'est double peine !

Et surtout, quand on est en ASA Covid, on n'a pas choisi de l'être ! La plupart des agents de l'Inrap en ASA Covid sont ceux qui n'ont jamais accès à la post-fouille, qui n'ont pas de matériel informatique dédié, qui sont envoyés en grand déplacement à longueur d'année et qui une fois de plus subissent le fait que l'institut n'a jamais vraiment travaillé à l'accès de ces agents à la post-fouille et à la diversification des tâches permettant à tous de pouvoir travailler en base ou à distance. Aujourd'hui, ces agents trinquent parce que l'employeur, dont la responsabilité est de leur assurer du travail, a failli depuis des années (les fameux 75/25 ne sont pas appliqués, la réflexion de la direction sur le télétravail est au point mort...).

ORDONNANCE SUR LES CONGES ET RTT

Par ailleurs, l'imposition des **5 jours de RTT imposés rétroactivement, via l'ordonnance du 16 avril, pour la période du 16 mars au 16 avril aux agents en ASA (des DRAC comme de l'Inrap) et celle des 5 jours de RTT ou de Congés imposés à ces mêmes agents du 16 avril et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire accentuent les injustices** (Cf. analyse de l'ordonnance : http://ufsecgt.fr/IMG/pdf/note_de_decryptage_ord-3.pdf). Les premiers touchés seront les plus basses catégories, les femmes et les agents aux situations familiales et sociales les plus précaires.

Les situations administratives des personnels (DRAC et Inrap) en ces temps de confinement posent de nombreuses questions de droit et des inquiétudes du fait du manque d'informations et de transparence de nos administrations et des inégalités de traitement qu'elles engendrent. Interrogée sur ce sujet depuis plusieurs semaines par le SGPA-CGT, la direction de l'Inrap, comme à son habitude, peine à répondre et à clarifier les situations malgré le courriel envoyé le 16 avril par la DRH à tous les agents. De manière générale, que ce soit à l'Inrap ou en DRAC, les agents n'ont pas connaissance de la situation administrative officielle dans laquelle ils sont placés, alors que cette dernière a des incidences importantes en termes de rémunération, de défraiements et de droit à RTT (Cf. Tableau joint).

ARRÊT MALADIE POUR GARDE D'ENFANTS

Depuis la fermeture des établissements scolaires, les personnels ont la possibilité d'être placés en situation de garde d'enfants. Une note de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) du 13 mars indique que ces agents, uniquement s'ils ne peuvent pas télétravailler, doivent être mis en ASA. Cette directive a été appliquée dans les DRAC, mais pas à l'Inrap où ces agents sont placés **en arrêts maladie pour garde d'enfants (AMGE)**, considérés par la Sécurité Sociale comme des congés maladie ordinaire (CMO).

Ce traitement différencié résulte d'un choix de gestion et d'économie de la direction et pose question sur les conséquences sur le droit des agents. La direction de l'Inrap n'apporte aucune réponse claire à nos interrogations. S'il s'agit d'arrêts ordinaires, les droits à plein traitement sont normalement limités : après 4 mois d'ancienneté, on a droit à 30 jours à plein traitement et 30 jours à demi-traitement ; après 2 ans d'ancienneté, 60 jours à plein traitement et 60 jours à demi-traitement et après 3 ans d'ancienneté, 90 jours à plein traitement et 90 jours à demi-traitement par année glissante. Ainsi, les AMGE (et la direction n'a pas hésité à demander à certains agents de se mettre en AMGE !) pourraient donc être comptabilisés dans les droits à congés maladie ordinaires des agents.

Dans ce cas, attention, parents d'enfants et agents Inrap en AMGE, vous n'avez pas intérêt à être malade le reste de l'année ! Le directeur général délégué de l'Inrap a assuré verbalement qu'il ne comptabiliserait pas les

jours d'AMGE dans les jours de maladie ordinaire : sans engagement écrit de sa part, nous avons déjà fait l'expérience de ce que vaut sa parole... Dans les SRA, la situation est différente puisque les agents ont été incités à être en télétravail plutôt qu'en garde d'enfants et lorsqu'ils sont en garde d'enfants, ils sont placés en ASA, ce qui n'impacte pas leurs droits au congé maladie ordinaire.

INTERDICTION D'ANNULATION DES CONGÉS

En outre, l'interdiction faite aux agents Inrap (et avec beaucoup moins d'ardeur aux agents des SRA) d'annuler ou déplacer des congés ou des RTT posés à partir du 16 mars complique les situations et apporte son lot d'injustices. Certains ne vont « perdre » que le « minimum » alors que d'autres vont perdre un maximum de jours de repos, jours qui en cette période ne sont pas vraiment du repos et dont on aura besoin plus tard, pour se remettre de cette situation actuelle compliquée. En outre, les agents en arrêt maladie (AMGE ou autres) perdent (c'est la loi), 1 jour de RTT tous les 11 jours d'arrêt maladie. Mais quand on est en arrêt maladie et qu'on a posé des congés (RTT ou CP) qui tombent pendant l'arrêt, l'administration doit les annuler.

Or, la direction de l'Inrap a fait le choix de ne pas annuler ces congés qui tombent sur des arrêts tout en appliquant bien la règle de suppression des RTT ce qui revient à perdre deux fois ces jours de RTT. Interrogée à ce sujet par le SGPA-CGT, la direction de l'Inrap refuse de répondre.

Enfin, détail qui n'en est peut-être pas un et qui n'a pas été communiqué aux agents, en cette période où les décès sont nombreux et qui n'a pas été communiqué aux agents, le Ministère a indiqué que « **des autorisations spéciales d'absence seront bien accordées après la période de confinement aux agents dont un proche serait décédé au cours de la période de confinement** » (conférence téléphonique entre le Ministère et les organisations syndicales du 02/04/2020).

D'une manière générale, la gestion de crise démontre plusieurs dysfonctionnements : d'une part, l'iniquité de traitement entre les agents d'un même Ministère, dont les droits ne sont pas respectés. D'autre part, une absence totale de transparence et d'information auprès des agents, source d'inquiétudes et de défiance. Les agents n'ont pas à payer ce qui est de la responsabilité de l'employeur et que les agents dénoncent depuis des années : manquement dans l'organisation du travail, manquement dans la mise en place du télétravail, manquement dans la dotation des outils numériques...

Les attaques sur les droits des agents publics sont aussi fortes que celles sur les droits des salariés du privé et nous devons tous lutter pour que cette période de pandémie ne soit pas le prétexte à une diminution de nos droits et de nos acquis.



Le SGPA-CGT revendique :

- Que les droits des agents soient respectés dans l'ensemble du Ministère pour arrêter les iniquités de traitement ;
- Que des informations justes et précises sur les droits des agents et les réponses aux questions posées soient fournies ;
- Que l'ensemble des agents reçoivent ces informations ;
- Que les RTT et Congés posés qui tombent sur des arrêts maladie soient annulés comme la loi le précise ;
- Que les engagements oraux soient pris par écrit de la part de la direction de l'Inrap sur la non comptabilisation des jours AMGE dans les congés maladie ordinaire afin de ne pas pénaliser les agents sur leur droit ;
- Que les agents, dès lors qu'ils accomplissent la moindre tâche professionnelle dans leur journée (réunion en visio, réponses aux mails et coups de téléphone d'ordre professionnel...) soient placés en télétravail/travail à distance et non en ASA ;
- l'abrogation de l'ordonnance du 16 avril, concernant les jours de congés et RTT pendant la période d'urgence sanitaire;
- Que les organisations du travail ne laissent personne sur la touche, comme c'est le cas avec le télétravail en ce moment à l'Inrap auquel beaucoup n'ont pas accès, et que les agents soient dotés à hauteur de leurs besoins pour accomplir leurs missions.

Tableau récapitulatif des situations administratives en période de confinement à l'INRAP et dans les SRA

Il apparaît que le positionnement le plus favorable aux agents reste le télétravail ou travail à distance

Situation de l'agent	INRAP				SRA			
	Situation administrative	Prise en charge financière	Droit à RTT	Défraiements	Situation administrative	Prise en charge financière	Droit à RTT	Défraiements
Agent qui travaille en présentiel sur site	En résidence administrative	Maintien de la rémunération	OUI	Indemnisation forfaitaire des frais de repas (17,50 €)	En activité sur site	Maintien de la rémunération	OUI	Indemnisation forfaitaire des frais de repas (17,50 €)
Agent bénéficiant d'un télétravail avant le confinement (par avenant de contrat ou arrêté)	Télétravail (étendu à tous les jours de la semaine)	Maintien de la rémunération	OUI	Ticket restaurant	Télétravail (étendu à tous les jours de la semaine)	Maintien de la rémunération	OUI	Aucun
Agent travaillant à distance	Assimilé à du télétravail	Maintien de la rémunération	OUI	Ticket restaurant	Travail à distance	Maintien de la rémunération	OUI	Aucun
Agent confiné ne pouvant accomplir aucune tâche professionnelle	ASA COVID	Maintien de la rémunération	NON	Aucun	ASA (à la demande de l'agent)	Maintien de la rémunération	NON	Aucun
Agent qui garde ses enfants et en situation d'impossibilité de télétravailler	AMGE (Arrêt Maladie Garde d'Enfant) (à la demande de l'agent)	Pas de jour de carence, Perception des IJ de la CPAM + Complément de salaire de l'employeur	NON	Aucun	ASA (à la demande de l'agent)	Maintien de la rémunération	NON	Aucun
Agent en congés/RTT	Congés Annuels ou RTT	Maintien de la rémunération	Sans objet	Aucun	Congés Annuels ou RTT	Maintien de la rémunération	Sans objet	Aucun
Agent en arrêt maladie	Arrêt Maladie Ordinaire, Arrêt Grave maladie	Perception des IJ de la CPAM + Complément de salaire de l'employeur	NON	Aucun	Congé Maladie Ordinaire, Congé Longue maladie	Maintien de la rémunération et, le cas échéant, Perception des IJ de la CPAM	NON	Aucun
Agent faisant partie des personnes vulnérables et qui ne peuvent pas télétravailler	Arrêt de travail (à la demande de l'agent)	Pas de jour de carence, Perception des IJ de la CPAM + Complément de salaire de l'employeur	NON	Aucun	ASA (à la demande de l'agent)	Maintien de la rémunération	NON	Aucun
Agent faisant l'objet d'une mesure d'isolement par l'ARS	Arrêt Maladie Ordinaire	Pas de jour de carence, Perception des IJ de la CPAM + Complément de salaire de l'employeur	NON	Aucun	Congé Maladie Ordinaire	Pas de jour de carence, Maintien de la rémunération et, le cas échéant, Perception des IJ de la CPAM	NON	Aucun
Agent suspecté d'avoir le Coronavirus								
Agent infecté par le Coronavirus								

ATTENTION : Si vous êtes suspecté d'avoir le Coronavirus ou si vous êtes infecté par le Coronavirus et que vous travaillez en présentiel, pensez à le déclarer comme accident du travail.

PAR TEMPS DE PANDÉMIE, SORTEZ COUVERTS ! DROIT DE RETRAIT DES PERSONNELS ET DROIT D'ALERTE DES CHSCT

Malgré la situation sanitaire à laquelle nous faisons face, le Gouvernement et le Patronat préparent activement la reprise d'activité dans un certain nombre de secteurs non essentiels, en s'appuyant sur la négociation de « guides sectoriels de bonnes pratiques » pondu par le BTP (et majoritairement rejeté par les syndicats). Ces derniers visent à compléter les dispositions générales du Code du Travail relatives aux obligations des employeurs en matière de santé et sécurité des salariés dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

Il n'y aura pas de reprise du travail si les conditions sanitaires ne sont pas respectées et que la protection des personnels n'est pas assurée ! Au moment de la reprise, il faudra être vigilant. Nous le serons, mais vous pouvez l'être aussi !

Nous vous rappelons donc, à toutes fins utiles, que deux procédures permettent de vous retirer de situations dans lesquelles il y a « un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé ». Elles reposent soit sur le retrait et le signalement par l'agent, soit par le signalement par un membre du CHSCT.

1. Droit de retrait

Il suffit que l'agent ait un motif raisonnable de craindre pour sa vie ou sa santé pour qu'il déclenche la procédure de retrait. Il doit alors alerter immédiatement son autorité hiérarchique de la situation de travail dont il se retire parce qu'elle présente un danger grave et imminent.

Dans le même temps, l'agent porte, ou fait porter, le signalement de cette situation dans le registre spécial de Danger Grave et Imminent. Attention, l'agent qui se retire de la situation dangereuse doit normalement demeurer sur son lieu de travail dans une zone en toute sécurité. Si son lieu de travail ne présente aucune zone de sécurité, il rentre alors chez lui.

Dans le contexte actuel, le salarié peut invoquer son droit de retrait si l'employeur ne respecte pas les mesures de prévention et de protection recommandées par le gouvernement, la réglementation en vigueur et le guide sectoriel : pas de moyens de protection collective et individuelle mis à disposition ou en œuvre, pas d'information aux salariés des procédures à suivre, absence d'affichage des gestes barrières et/ou impossibilité de les respecter, absence de nettoyage adéquat des lieux de travail et du matériel... L'employeur ne peut pas sanctionner le salarié qui exerce son droit de retrait et ne peut pas cesser de lui verser sa rémunération. Il ne peut pas non plus lui demander de reprendre son activité tant que le danger grave et imminent persiste.

En résumé, en tant qu'agent, dès lors que votre sécurité est en jeu dans des situations de danger grave et imminent :

- 1 - Retirez-vous immédiatement et mettez-vous en sécurité ;
- 2 - Prévenez l'autorité administrative (DAST, Directeur, chef de service...);
- 3 - Contactez un représentant du personnel du CHSCT.

2. Signalement de Danger Grave et Imminent

Le représentant du personnel au CHSCT qui constate qu'il existe une cause de Danger Grave et Imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement la direction qui consigne cet avis dans le registre spécial de DGI. La direction procède immédiatement à une enquête avec le représentant du CHSCT qui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier... En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni d'urgence. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. À défaut d'accord entre direction et CHSCT sur les mesures à prendre, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

*Réf. : Code du Travail, art. L. 4131-1
Décret 82-453 articles 5-6 et 5-7*



En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter le SGPA-CGT

À L'INRAP, LES CDD, VICTIMES COLLATÉRALES DU COVID-19 ?

Dès les premiers jours de la mise en place des mesures de confinement à l'Inrap, quelques agents sous contrat à durée déterminée et dont les chantiers n'avaient pas encore débuté, ont eu la surprise et le déplaisir d'être informés par la direction de l'Inrap, que leur contrat de travail, pourtant signé par les deux parties, était annulé. La raison invoquée était que la pandémie actuelle présentait un cas de « force majeure » et que les chantiers où ils devaient effectuer leurs missions étant repoussés, leurs contrats l'étaient également.

Un autre argument était également avancé, à savoir qu'un prétendu « certificat de mise en place » n'avait pas été visé par l'administration au moment de la prise de poste, cette dernière ne pouvant avoir lieu en raison du confinement.

Certains agents concernés n'ont été prévenus que par un simple mail émanant de leur direction interrégionale, nous avons ici une nouvelle illustration du niveau de considération que la direction de l'Inrap porte envers les agents précaires de l'Institut : « En cas de crise, sur simple décision du DGD, par un simple mail, vous dégagez ». Et les directions interrégionales s'exécutent.

En période de restriction du Droit par de simple ordonnances gouvernementales, comme toujours, la direction de l'Inrap est aux avant-postes.

Le SGPA-CGT a rappelé que :

- la force majeure ne peut être décrétée que par décision de justice (Pour le virus H1N1 ou le chikungunya à la Réunion, le juge n'avait pas prononcé la force majeure).

- en droit français, un contrat signé par les deux parties doit être honoré.

Au final, les négociations se sont jouées au niveau de l'Intersyndicale Culture et la CGT-Culture n'a pas ménagé ses efforts pour que partout au sein du Ministère, les services et les établissements soient solidaires des agents en CDD en assurant des contrats jusqu'à la fin du confinement. Conformément à cette doctrine, 86 agents CDD sont aujourd'hui en contrat à l'Inrap.

Après avoir reçu fin mars des courriers de la DRH annonçant, non plus le report, mais bien l'annulation de leur contrat, la direction de l'Inrap, sous la pression syndicale, faisait machine arrière et renvoyait un mail, début avril, aux intéressés leurs assurant que leurs contrats étaient maintenus et qu'ils seraient payés.

Le Directeur Général délégué s'est engagé à ce que soit le cas jusqu'à la fin du confinement. Sur cette question, le SGPA-CGT sera particulièrement vigilant. Surtout que pour l'instant, personne n'a eu de nouvelles de la DRH concernant la prolongation des contrats se terminant fin avril.

Le Ministère s'est engagé sur la prolongation des contrats des précaires et le SGPA veillera à ce que l'Inrap ne fasse pas exception ! Au-delà du confinement, le SGPA et la CGT-Culture revendiquent également le renouvellement des contrats CDD pour faire face à la reprise d'activité qui s'annoncera !



PAR ICI LA SORTIE !

Dès le 17 mars, la direction annonçait le « gel » des procédures RH courantes. Elle n'organiserait aucune Commission Consultative Paritaire en visioconférence durant le confinement et toutes les procédures lancées seraient placées en attente. Le texte ci-dessous (Compte-rendu de la commission consultative paritaire de la filière scientifique et technique du 3 mars 2020) a été écrit il ya plus d'un mois mais il reste pertinent ! Nous appelons de nos vœux à une réaction et à une vraie réflexion sur nos parcours professionnels...un «monde d'après» où tout le monde aurait sa place y compris les plus fragiles d'entre nous.

Fût un temps où la CCP était là pour examiner les situations individuelles des agents, leur avancement, leurs situations de carrière... Or, depuis l'ère « Guérin-Garcia », cette instance est devenue la chambre d'enregistrement des licenciements : une trentaine depuis 2016.

Lors de la dernière réunion, deux nouveaux dossiers ont été examinés. Quelles que soient les situations, la direction, par la voix du président de l'instance, se dégage constamment de toute responsabilité sur le dos des agents, oubliant leur obligation de reclassement avant tout licenciement pour inaptitude quelle que soit les circonstances de cette inaptitude.

Premier dossier : « L'accident de circulation d'un tel a eu lieu en dehors des heures de travail, l'Inrap n'a donc aucune responsabilité à assumer... »

Second dossier : Une situation inédite à l'Inrap : un agent inapte à son poste, devant, de fait, bénéficier d'un aménagement de poste est tout bonnement mis à la porte. « On le licencie pour lui ouvrir des droits... » répond la direction, ajoutant « l'Inrap n'a pas vocation à faire des postes sur mesure... ».

Une même rigidité et un même aveuglement s'exprime dans le traitement des mutations. Quand un agent demande que sa mutation, pourtant validée depuis 2 ans dans cette même instance, prenne effet, il se voit répondre par l'administration : « comme si nous n'avions pas mieux à faire que de régler ça ! »

Lors de cette réunion était également présenté le tableau des effectifs au 1er janvier 2020. Il s'avère, en comparant ce tableau à celui du 1er janvier 2019, qu'une quinzaine d'agents ont disparu et que nombre de situations professionnelles apparaissent erronées. Pour ce qui est du traitement individuel ou collectif, la direction a choisi un mode de gestion qui passe à la trappe tout agent en difficulté.



On mesure le niveau de violence qu'exerce la direction de l'Inrap envers ses agents.

Bulletin d'adhésion au SGPA CGT-Culture

NOM : Prénom :

Adresse : Région :

Tel : Email : INRAP SRA Autre :

CGT-Culture, 61 rue de Richelieu, 75002 PARIS sgpa.cgt-culture@culture.gouv.fr

Tel : 01 40 15 51 86 - Fax : 01 40 15 51 77 - Internet : <http://www.cgt-culture.fr>

Pour l'instant et en attendant la fin du confinement :

Les CCP sont suspendues, ainsi que les plans de promotion et de recrutement .

La signature de l'Accord Mutuelle qui devait intervenir le 31 mars est repoussée à l'après confinement, Harmonie Mutuelle n'étant pas en mesure de mettre en oeuvre les dispositions enterminées par l'accord

